

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2835)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 3

AMENDEMENT

présenté par

M. Michelet, M. Trébuchet, M. Allegret-Pilot, M. Fayssat et Mme Besse

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'abrogation du II de l'article L. 241-4 du code de l'éducation, prévue par l'alinéa 2 de l'article 7 de la présente proposition de loi.

Dans sa rédaction actuellement en vigueur, le II de l'article L. 241-4 du code de l'éducation dispose que « l'inspection des établissements d'enseignement privés porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces établissements par le présent code. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois et notamment à l'instruction obligatoire ».

Laisser intacte cette rédaction actuellement en vigueur n'entrave nullement le dispositif de renforcement des contrôles proposé par la présente proposition de loi. Il n'apparaît donc ni utile, ni pertinent, dans le cadre de la protection des enfants contre les violences en milieu scolaire, de remettre en cause les garanties anciennes offertes à la liberté d'enseignement par ces dispositions présentes dans notre législation depuis les lois Falloux (1850) et Goblet (1886).